Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

2016/0030(COD) - 16/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir la sécurité de lapprovisionnement en gaz dans lUnion européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied dégalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de lapprovisionnement en gaz a déjà nettement amélioré la situation de lUnion, du point de vue tant de sa préparation à une éventuelle rupture dapprovisionnement que de sa capacité à en atténuer les effets.

Les États membres sont mieux préparés à affronter une crise de lapprovisionnement. Ils sont désormais tenus détablir des plans comportant des mesures préventives et des mesures durgence, et sont mieux protégés du fait quils ont dû se plier à un certain nombre dobligations en ce qui concerne la capacité des infrastructures et lapprovisionnement en gaz.

Cependant, cinq ans après ladoption du règlement (CE) n° 994/2010, la question de la sécurité de lapprovisionnement gazier se pose toujours avec autant dacuité, vu les tensions entre lUkraine et la Russie :

- le rapport doctobre 2014 sur la mise en uvre du règlement (UE) n° 994/2010 a mis en évidence des domaines dans lesquels des améliorations dudit règlement pourraient renforcer encore la sécurité dapprovisionnement de lUnion ;
- la communication de la Commission sur la résilience à court terme du système gazier européen, publiée en octobre 2014, a analysé les effets dune rupture partielle ou totale des livraisons de gaz en provenance de la Russie et a conclu que des approches purement nationales ne sont pas très efficaces en cas de perturbation grave. Le test de résistance mené au cours de lété 2014 a démontré quune approche plus coopérative entre les États membres pourrait considérablement réduire les effets de scénarios de perturbation majeure dans les États membres les plus vulnérables ;
- la communication de la Commission intitulée «Cadre stratégique pour une union de lénergie résiliente, dotée dune politique clairvoyante en matière de changement climatique» de février 2015 souligne le fait que lunion de lénergie repose sur la solidarité et la confiance, qui sont des éléments indispensables à la sécurité énergétique.

Linterconnexion croissante des marchés gaziers de lUE et lapproche par corridor pour permettre les flux inversés sur les interconnexions gazières appellent des mesures coordonnées. Le règlement proposé devrait viser à stimuler la solidarité et la confiance entre les États membres et devrait mettre en place les mesures requises pour y parvenir, facilitant ainsi la mise en uvre de lunion de lénergie.

ANALYSE DIMPACT : le comité danalyse dimpact a émis un avis favorable le 16 décembre 2015. Parmi les quatre options envisagées, loption retenue est celle qui consiste à prévoir une meilleure coordination et ladoption à léchelon de lUE de certains principes/normes. Cette option : i) aurait un impact global sur les coûts et les prix très restreint ; ii) devrait profiter aux acteurs du marché et aux consommateurs ; iii) serait susceptible de contribuer à améliorer le fonctionnement du marché unique de lénergie.

CONTENU : la présente proposition vise à remplacer le règlement (UE) n° 994/2010 et à faire en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la continuité de lapprovisionnement en gaz dans lensemble de lUnion, notamment pour les clients protégés, en cas de conditions climatiques difficiles ou de ruptures de lapprovisionnement en gaz.

Pour réaliser cet objectif, le règlement proposé :

- autorise la mise en uvre de mesures exceptionnelles lorsque le marché ne peut plus assurer la livraison des volumes de gaz requis, et
- instaure une définition et une répartition claires des responsabilités entre les entreprises de gaz naturel, les États membres et lUnion en ce qui concerne laction préventive et la réaction à des situations concrètes de rupture de lapprovisionnement.

Le projet de règlement prévoit également une coordination régionale accrue, certains principes et normes étant définis à léchelon de lUE. Lapproche proposée est que :

- les États membres devraient coopérer étroitement au sein de leurs régions respectives aux fins des évaluations régionales des risques ;
- afin de garantir la cohérence globale au sein de lUnion, les évaluations régionales des risques seraient menées sur la base dune simulation pour lensemble de lUE selon des normes communes, et dun scénario spécifique ;
- les risques recensés dans les évaluations régionales seraient traités dans les plans daction préventifs et les plans durgence régionaux , qui feraient lobjet dun examen par les pairs et seraient approuvés par la Commission.

Afin de garantir que les évaluations des risques et les plans soient complets et cohérents entre eux, le règlement prévoit des modèles obligatoires figurant dans les annexes du règlement, indiquant les aspects qui doivent être pris en compte aux fins de lévaluation des risques et de lélaboration des plans.

En outre, le projet de règlement :

- améliore lapplication des normes dapprovisionnement aux clients protégés (principalement les ménages) et des normes relatives aux infrastructures (possibilité de fournir du gaz même si la plus grande infrastructure nest pas disponible) ;
- permet la mise en place de capacités bidirectionnelles permanentes ;
- propose lintroduction de mesures supplémentaires assurant la transparence des contrats dapprovisionnement en gaz, ceux-ci étant susceptibles daffecter la sécurité de lapprovisionnement dans lUE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à larticle 290 du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne.